



COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 JUIN 2026

Nombre de membres :

En exercice : 15
Présents : 13
Pouvoirs : 2
Absents excusés : 2
Votants : 15

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX LE DIX-SEPT JUIN à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, régulièrement convoqué le 12 JUIN 2026, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence du maire, Monsieur Basile DUNAND.

ETAIENT PRESENTS : M. Basile DUNAND, Mme Sabine LEOULANGER, M. Pierre BESSAT, Mme Céline LECOMTE, M. Jean-Claude TOURNIER, M. Armand LOUVIER, Mme Laetitia DUPERTHUY, M. Alexis HOTTEGINDRE, Mme Laetitia MOUZET, M. Sacha DEPRAZ DEPLAND, Mme Aline KELLER, M. Jean-Luc MATTEL, Mme Elisabeth MOLLARD.

ABSENTS EXCUSES : M. Alfred BARBIER (donne pouvoir à Sabine LEOULANGER), Mme Manon GELATI (donne pouvoir à Pierre BESSAT).

OBJET : ADOPTION DE LA REDEVANCE POUR LE PRÉLÈVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU POUR L'ANNEE 2026
DEL2026-84

Rapporteur : Jean-Claude TOURNIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L213-10-9 et L213-11-07, ainsi que l'article R213-48-34, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'Arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour le prélèvement sur la ressource en eau ;

Vu l'Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour le prélèvement sur la ressource en eau pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'Arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5.

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction du zonage défini par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, qui se base sur l'état hydrologique de la masse d'eau impactée par les prélèvements d'eau ;

- Ces zones de tarifications sont définies en fonction de l'origine de l'eau prélevée et de sa rareté :

- Zone A : zone de catégorie 1 pour les ressources en eau non déficitaires hors zone de montagne ;
 - Zone B : zone de catégorie 1 pour les ressources en eau non déficitaires en zone de montagne ;
 - Zone C : zone de catégorie 1 pour les ressources en eau déficitaires et zone de catégorie 2 (zones de répartition des eaux) hors zone de montagne ;
 - Zone D : zone de catégorie 1 pour les ressources en eau déficitaires et zone de catégorie 2 (zones de répartition des eaux) en zone de montagne.
- Le taux de base est défini par la formule suivante :

(Tarif défini par le zonage x m³ d'eau prélevé entre 1er/01 au 31/12/N) / Volume en m³ facturé N-1

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que la commune Les Contamines-Montjoie se situe dans la Zone B, dites zone de catégorie 1 pour les ressources en eau non déficitaires en zone de montagne ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le taux de base de la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » pour l'année 2026. Comme prévu au IV de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, en centimes d'euros par mètre cube, les taux sont fixés aux valeurs suivantes pour les années 2025 à 2030.

	Zone	Type prélèvement	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Alimentation en eau potable	A et B	Eaux souterraines	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66
Autres usages économiques	A et B		1,97	1,97	1,97	1,97	1,97	1,97

Considérant que pour l'année 2026, le taux applicable sur la facturation est défini par la formule suivante :

(Tarif défini par le zonage x m³ d'eau prélevé entre 1er/01 au 31/12/N) / Volume en m³ facturé N-1

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 15	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

Article 1 : D'APPLIQUER les contre-valeurs correspondant au prélèvement sur la ressource en eau » pour les usages Alimentation en Eau Potable et autres usages économiques, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : DE FIXER à 0,258 €HT /m³ la contre-valeur correspondant l'usage « Alimentation en Eau Potable » ;

DE FIXER à 0,020 €HT /m³ la contre-valeur correspondant l'usage « Autres usages économiques ».

Article 3 : DE PRECISER que la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » est assujettie à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Article 4 : D'INFORMER que cette redevance devra être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

En Mairie, le 17 juin 2026
Le secrétaire de séance,



En Mairie, le 17 juin 2026
Le Maire,
Basile DUNAND



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
Affichée le
Acte certifié exécutoire le
Télétransmis en sous-préfecture le
Publié le

Envoyé en préfecture le 19/06/2026

Reçu en préfecture le 19/06/2026

Publié le



ID : 074-217400852-20260617-DEL2026084-DE